

VD_GERICHTE ZH22.006446 vom 26. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.006446

FR: VD_GERICHTE ZH22.006446 du 26 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZH22.006446 del 26 settembre 2022

Erwägungen

E. 4

a) En l'occurrence, la recourante bénéficiait d'une rente d'invalidité pour enfant liée à la rente de son père, raison pour laquelle elle a pu prétendre à des prestations complémentaires dès le 1er décembre 2019. Selon les règles propres à l'AVS et à l'AI, cette rente complémentaire est versée aussi longtemps que le parent perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité et jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, voire 25 ans s'il poursuit une formation. Il appartient donc aux organes de l'AI et de l'AVS de vérifier si l'enfant de plus de 18 ans est en formation au sens de la loi et, à défaut, de supprimer ou de suspendre la rente pour enfant. La rente d'invalidité allouée à la recourante a été supprimée au 31 août 2021, par communication du 15 juillet 2021 de la V._____, faute de dépôt d'une attestation de formation, étant précisé que par décision du 2 mars 2021, la F._____ avait prononcé l'échec définitif de la recourante, laquelle n'était plus autorisée à suivre les cours, l'effet suspensif ayant été retiré. b) En conséquence, en application de l'art. 12 al. 3 LPC, c'est à juste titre que l'intimée a supprimé, au 1er septembre 2021, les prestations complémentaires allouées jusqu'alors à la recourante. Si l'assurée entendait contester la communication du 15 juillet 2021 de la V._____, il lui appartenait de solliciter au préalable une décision formelle. Dès lors qu'elle ne l'a pas demandée, la communication précitée

- 10 - est entrée en force et déploie ses effets au même titre qu'une décision (Valérie Défago Gaudin, in : Dupont / Moser-Szeless [edit.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, no 2 ad art. 51 LPGA). Le fait que l'intéressée a contesté la décision sur réclamation rendue le 24 novembre 2021 par la F._____ n'a pas d'incidence sur son droit aux prestations complémentaires dès lors que le droit à la rente d'invalidité n'est pas rétabli. Si un droit à la rente d'invalidité devait être réactivé à l'issue de la procédure contre la F._____, la recourante pourra, moyennant le respect des conditions légales, solliciter des prestations complémentaires rétroactives (art. 12 al. 1 LPC et 22 al. 1 OPC-AVS/AI). Dans ces conditions, une suspension de la présente procédure, dans l'attente de l'issue de la procédure actuellement pendante auprès du Conseil d'Etat [...] contre la décision sur réclamation rendue le 24 novembre 2021 par la F._____ ne se justifie pas. c) Il ressort de ce qui précède que la Caisse intimée était en droit de procéder à la révision procédurale de la décision d'octroi des prestations complémentaires erronée et, partant, d'exiger la restitution des prestations indûment perçues dès le 1er septembre 2021, dans le délai de trois ans dès la connaissance de la suppression de la rente d'invalidité le 15 juillet 2021. La restitution du montant de 5'928 fr. correspondant aux prestations déjà versées du 1er septembre au 30 novembre 2021 (3 x 1'976 fr.) exigée par la caisse intimée est donc conforme au droit et n'est pas critiquable. On rappellera à toutes fins utiles que le Tribunal fédéral a jugé que les oppositions ou les recours formés contre des décisions en matière de restitution de prestations indûment perçues (art. 25 al. 1 LPGA) ont un effet

suspensif de par la loi, ce qui fait obstacle à leur exécution immédiate (voir ATF 130 V 407 consid. 3 not. 3.4 ; TF 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3ème édition, Berne/St-Gall/Zurich 2015, n° 40 ss ad art. 52 et n° 53 ad art. 56 LPGA). C'est précisément l'explication qu'a donnée l'intimée à la recourante dans son courriel du 21 avril 2022.

- 11 -

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause. c) La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office a droit à une rémunération équitable (art. 122 CPC). Me Carré a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de sa mandante le 17 août 2022. Il a fait état de 6 heures et 30 minutes consacrées à la présente procédure depuis le 16 février 2022. Vérifiée d'office, la liste des opérations peut être approuvée. En définitive, il convient d'octroyer à Me Carré un montant total de 1'323 fr. 10 (débours forfaitaires à 5% et TVA de 7,7% compris) pour l'ensemble de ses activités. La recourante est encore rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5-LPA-VD). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.